

Arrêt

n° 162 223 du 17 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 mai 2011 et a introduit une demande d'asile le 10 juin 2011. Le 08 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par courrier daté du 09 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162 221 du 17 février 2016 du Conseil de céans. Par courrier daté du 09 mai 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162 222 du 17 février 2016 du Conseil

de céans. Par courrier daté du 18 décembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mai 2015, elle a complété cette demande. Le 25 juin 2015, le médecin conseiller de la partie défenderesse a rendu son avis. Le 06 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués et ont été notifiées le 11 août 2015, sont motivées comme suit :

- *En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980*

« Motif:

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 26.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

- *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa ter, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : le demandeur déclare, à la commune de Namur, être arrivé sur le territoire belge en date du 22.05.2013. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 21.09.2012 et 25.10.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

Le 27 septembre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce », que « la décision attaquée (...) se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller », et que « ce Médecin-Conseiller ne tient d'ailleurs nullement compte du contenu même du certificat médical type déposé par la requérante et s'en écarte sans même s'en justifier ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue qu' « en son avis médical, [le] Médecin-conseiller se contente de contester la gravité de l'état de santé de la requérante et, partant, l'application de l'article 3 de la [CEDH] », que « pourtant, il ressort des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci souffre d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique puisqu'il n'est pas exclu un risque de passage à l'acte suicidaire », que « la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés », qu' « on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste », que « tant dans le cadre de la demande initiale d'autorisation de séjour de la requérante que dans le cadre des certificats médicaux déposés en ce dossier, le lien de cause à effet entre le pays d'origine de la requérante et son état de santé est mis en exergue », et que « pourtant la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément en estimant que la requérante peut retourner dans son pays d'origine », et elle cite un extrait des arrêts n° 77 755 du 22 mars 2012 et n° 83 560 du 25 juin 2012 du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le § 3, 4^o, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable

« lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 25 juin 2015 et joint à cette décision, lequel indique, notamment,

« qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine »,

dans la mesure où

« L'anxiodepression n'est objectivée par aucun symptôme clinique ou par un test psychométrique. Il n'y a pas de suivi spécialisé en psychiatrie démontré. Le caractère de gravité n'est pas démontré par une hospitalisation préventive ou tout autre mesure de protection. Il n'y a pas d'élément psychotique ou d'idées suicidaires ou tout autre événement aigu ou grave qui soit rapporté dans le dossier médical.

La description de l'événement traumatique, les critères concernant cette situation (exposition à une situation mettant la vie ou l'intégrité physique de la personne ou d'autrui en danger grave et réaction de détresse intense) ainsi que les symptômes caractéristiques (reviviscence, évitement, hyperactivité autonome) n'apparaissent pas dans le dossier médical transmis.

La requérante est arrivée en Belgique en mai 2011. Elle a donc vécu avec son affection depuis 2001 dans son pays sans traitement connu pendant 10 ans et cela sans qu'aucune complication ne soit rapportée. Elle y est même restée seule, sans sa famille, de 2009 jusqu'en mai 2011, démontrant sa parfaite autonomie. Il en est de même pour la période entre son arrivée en Belgique et sa prise en charge en décembre 2013 pendant laquelle il n'y a pas trace de traitement ni de suivi psychologique ni de complication.

Le traitement antidépresseur (Paroxetine, Xanax) est prescrit depuis plus de 6 mois. Or la durée moyenne d'une dépression traitée en médecine générale est de trois mois (Chevalier P. Revue de la Médecine Générale 241 mars 2007 p.129). Ce traitement, s'il est encore prescrit, peut donc être arrêté.

La psychothérapie à long terme n'a pas fait preuve de son efficacité. Elle peut aussi être arrêtée.

Le risque suicidaire mentionné est théoriquement inhérent à toute dépression, même lorsque traitée, mais n'est pas concrétisé dans le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de cette patiente. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë. La mention reste autrement dit de caractère hypothétique et général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, le risque suicidaire élevé doit comporter, suivant le DSMIV1 (référence mondiale dans le domaine psychiatrique), une série d'éléments absents dans ce dossier (passage à l'acte récent ou ancien, plan précis de passage à l'acte, idées suicidaires récentes, au cours du mois écoulé).

En ce qui concerne les événements qui seraient à l'origine de la pathologie de la patiente, il n'y a aucun élément dans le dossier permettant d'identifier ces événements. Il s'agit d'affirmations non étayées de la patiente. »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés* ». Le Conseil ne peut que constater que ce constat est manifestement erroné, au vu des motifs de l'avis du médecin conseiller retranscrits *supra*.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse renvoie à l'avis sur l'état de santé de la partie requérante, donné par le médecin fonctionnaire sur la base des certificats médicaux transmis au dossier administratif, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Du reste, la partie requérante reste en défaut de tirer une quelconque conséquence de la seule affirmation, non autrement étayée, dans la requête, « qu'on ne sait nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ». Partant, le Conseil considère que les extraits de jurisprudence cités en termes de requête ne peuvent s'appliquer en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS, Greffier assumé.

Le greffier. Le président.

Le greffier. Le président.

C. DE BAETS J.-C. WERENNE